territoire d'énergie 90

-RAPPORT DE PRÉSENTATION-

Réunion du Bureau du 15 novembre 2022

POUR VOTE

1. Attribution du fonds de transition énergétique 2023

Le Comité syndical du 8 février 2021 a instauré un nouveau programme de subventionnement dont un fonds destiné à financer des opérations de transition énergétique **pour les communes de moins de 2 000 habitants** sur le territoire desquelles la taxe sur la consommation d'électricité est prélevée.

Ce fond, de 300 000 € par an, permet d'aider les communes à soutenir les projets d'investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. Les participations pour l'année 2023 ont fait l'objet d'un appel à projets auprès des communes concernées avec un retour des dossiers de demandes de subventions attendu pour le 31 octobre 2022.

L'enveloppe 2023 de 300 000 € sera abondé par le reliquat de 2021 et 2022, à savoir 201 683 €.

Il est proposé ce jour d'approuver les dossiers suivants sur l'enveloppe 2023.

Communes	projet	enveloppe sur 6 ans	Montant travaux HT	Montant sollicité	%	Solde enveloppe commune	Solde env. 2023 TDE 90
							501 683 €
Menoncourt	Installation de panneaux photovoltaïques sur l'école	14 796 €	49 916 €	14 796 €	30 %	0 €	486 887 €
Perouse	Rénovation du bâtiment communal	43 704 €	39 449 €	20 000 €	51 %	23 704 €	466 887 €
Sévenans	Rénovation du plancher de la mairie	26 244 €	10 779 €	8 623 €	80 %	17 621 €	458 264 €
Vescemont	Remplacement de la chaudière de l'école	27 216 €	26 335 €	2 633 €	10 %	8 999 €	455 631 €
Sermamagny	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	32 652 €	93 189 €	32 652 €	35 %	0 €	422 979 €
Rougegoutte	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	35 856 €	56 856 €	35 856 €	63 %	0 €	387 123 €
Grosmagny	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	19 224 €	57 078 €	19 224 €	34 %	0 €	367 899 €
Reppe	Remplacement du système de chauffage du bâtiment communal	12 744 €	36 583 €	3 564 €	10 %	0 €	364 335 €

Eguenigue	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	10 080 €	10 326 €	8 260 €	80 %	1 820 €	356 075 €
Bessoncourt	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	47 124 €	23 472 €	12 909 €	55 %	25 866 €	343 166 €
Denney	Remplacement des luminaires intérieurs des bâtiments communaux	28 440 €	5 247 €	4 197 €	80 %	13 316 €	338 969 €
St Dizier l'Evêque	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	15 912 €	26 591 €	15 912 €	60 %	0 €	323 057 €
Joncherey	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	51 372 €	54 137 €	25 000 €	46 %	26 372 €	298 057 €
Fêche l'église	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	28 008 €	20 426 €	5 106 €	25 %	13 223 €	292 951 €
Morvillars	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	39 600 €	108 225 €	32 934 €	30 %	0 €	260 017 €
Recouvrance	Remplacement d'anciens luminaires par des LED	4 176 €	7 936 €	4 176 €	53 %	0 €	255 841 €

2. Délibération afférente à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A). Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement d'un agent en mission dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Comité syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat.

- **Frais de repas** :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

- **Frais d'hébergement :**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

- 70 € en province ;
- 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
- 110 € à Paris
- 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le cas échéant toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

- en cas d'impossibilité de trouver un hébergement dans la limite du tarif maximum autorisé ou trop éloigné du lieu effectif de déplacement ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur au montant autorisé pour la ville de Paris.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B) <u>Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune</u>

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où

s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

TDE 90 prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A) L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (*Décret n°2001-654 du 19/07/2001*) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B) L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

TDE 90 prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement :

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Modulation :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année).

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :
- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer pour

- ACCEPTER la mise en place du remboursement des frais des agents de TDE 90 selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- DONNER pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

POUR ÉTUDE AVANT PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL

3. Nouvelle convention et tarification pour le service SIG

Le renouvellement de la convention SIG doit avoir lieu au 1er janvier 2023. Il a été jugé opportun de revoir les modalités de cette convention ainsi que sa tarification afin de coller le plus près possible aux besoins des adhérents.

Pour la Communauté de Commune des Vosges du Sud, les prestations sont divisées en deux blocs : les prestations de base et les prestations complémentaires.
Pour la CCVS les deux prestations sont comprises dans le forfait d'adhésion, par contre les communes membres de la CCVS bénéficie de la prestation de base gratuitement mais doivent s'acquitter des prestations complémentaires en sus.

Les modèles de convention sont annexés au présent rapport.

4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Territoire d'Energie 90 son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Territoire d'Energie 90 à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

5. Débat d'orientation budgétaire du budget 2023

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 ainsi que le projet de budget primitif sont annexés au présent document.

6. Questions diverses